

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

4 MAI 1966

DOCUMENT 45

## Rapport complémentaire

fait au nom de la commission sociale

sur

les propositions modifiées de la Commission de la  
C.E.E. au Conseil relatives aux mesures particulières  
d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs  
italiens licenciés des mines de soufre

**Rapporteur: M. H. Vredeling**

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 27 janvier 1966, la Commission de la C.E.E. a fait parvenir au Parlement européen ses propositions modifiées relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre.

Au cours de sa session du 19 avril 1966, le bureau du Parlement européen a chargé la commission sociale de rédiger un rapport.

Le 15 mars 1966, M. Vredeling a été nommé rapporteur.

Au cours de ses réunions des 15 mars et 4 avril 1966, et en présence de la Commission de la C.E.E., la commission sociale a procédé à l'examen du document C.E.E. (Com. (66) 11 final).

La commission sociale a approuvé, le 4 avril 1966, le rapport de M. Vredeling ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite à l'unanimité moins une abstention.

Étaient présents : MM. L. E. Troclet, président, J. Müller, vice-président, G. Angioy, vice-président, H. Vredeling, rapporteur, G. Bersani, J. Bernasconi (suppléant M. Drouot L'Hermine), A. Carcaterra, D. Catroux, F. De Bosio, H. Gerlach, F. Hansen, J. Herr, Mlle A. Lulling, F. Marengi (suppléant Mme Gemai Tonietti), L. Merchiers, Ch. Naveau, R. Pêtre, C. van der Ploeg, A. Sabatini.

Monsieur le Président,

1. Par lettre du 27 janvier 1966, et conformément à l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., le président de la Commission de la C.E.E. a transmis aux membres du Parlement européen, à titre d'information, les propositions modifiées relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre (1).

2. La Commission de la C.E.E. a tenu compte de la plupart des modifications proposées par le Parlement européen dans sa résolution du 18 octobre 1965 (2). Il est heureux, et du point de vue politique particulièrement important, que la Commission de la C.E.E. ait ainsi suivi la résolution du Parlement, qui invite en effet la Commission exécutive à reprendre, conformément à la procédure de l'article 149, alinéa 2, les amendements adoptés par lui. Ainsi se trouve fournie une preuve concrète de l'effective collaboration qui existe entre le Parlement et l'exécutif.

3. Comme il ressort du tableau comparatif qui suit, presque tous les amendements proposés par le Parlement européen ont été repris par l'exécutif. Et il n'est naturellement pas tenu compte ici de minimes modifications de forme ou de celles concernant les chiffres et les dates avancés précédemment, qu'il a été nécessaire d'apporter en raison de ces amendements mêmes et par suite du retard dû à la crise de l'année passée.

4. Comme on se le rappellera, le Parlement avait demandé essentiellement :

— le relèvement de la limite d'âge de 50 à 55 ans pour l'attribution d'une indemnité d'attente et

en général pour l'extension des possibilités de rééducation professionnelle (Cf. première décision, art. 1, b, et art. 14 ; partie II du document de l'exécutif) ;

— le relèvement à 50 % (au lieu de 25 %) de l'allocation mensuelle correspondant à la période de la mise à la retraite anticipée (cf. première décision, art. 1, c) ;

— la possibilité d'accorder également aux travailleurs âgés de 55 à 60 ans (ceci n'est pas prévu dans les premières propositions) l'allocation mensuelle dont il est question ci-dessus (cf. art. 1, c) ;

— l'extension de l'octroi de bourses d'études aux enfants de tous les travailleurs licenciés (cf. deuxième décision, art. 1, partie III du document de l'exécutif).

5. Le seul amendement substantiel que l'exécutif n'ait pas retenu est celui proposé par le Parlement européen à l'article 1 de la première décision et visant à ajouter un nouveau paragraphe d). Par cet amendement, le Parlement européen entendait proposer une mesure de caractère transitoire pour faire face au chômage des mineurs, et cela sous forme d'une allocation mensuelle (égale à 75 % du salaire antérieur) à verser en cas d'acceptation d'un emploi dans des chantiers de travaux d'infrastructure.

La commission sociale est consciente des difficultés pratiques et juridiques auxquelles se heurte une solution du problème du chômage basée sur l'amendement proposé, puisqu'aussi bien son application conduirait à subventionner des travaux publics au moyen de crédits de la C.E.E. Bien qu'elle n'ait aucune espèce d'objection à l'encontre d'un tel subventionnement, surtout s'il est conçu en faveur de régions économiquement et socialement retardées dans le contexte d'un plan de développement régional, la commission sociale admet cependant qu'une telle mesure irait loin

(1) Cf. doc. C.E.E./COM(66)11 fin.

(2) Cf. JO du 9 novembre 1965. La résolution a été adoptée en conclusion du rapport élaboré au nom de la commission sociale par M. Vredeling — Cf. doc. 90, 1965-1966 (contenant les premières propositions de la Commission de la C.E.E.).

au delà des présentes propositions. Si la commission sociale reconnaît donc, après examen plus approfondi, ces difficultés, elle n'en continue cependant pas moins d'insister sur la nécessité, maintes fois signalée, de s'attaquer au sous-développement économique des régions plus défavorisées à l'aide d'un programme général de développement, qui serait le fruit d'une collaboration entre les autorités régionales, nationales et communautaires.

6. L'exécutif a apporté de sa propre initiative certaines modifications parmi lesquelles il convient de mentionner, en particulier, celle apportée à l'article 1, paragraphes a) et b) de la deuxième décision (partie III du document de l'exécutif) qui pose des restrictions à l'octroi des bourses d'études. En effet, l'exécutif ne concède les bourses d'études qu'aux seuls élèves qui entendent « compléter » leurs études pour acquérir une formation professionnelle technique ou scientifique.

Au cours de la discussion qu'elle a eue avec l'exécutif sur ce point, la commission sociale avait demandé la raison de cette modification, parce qu'à son avis, la Sicile ayant grand besoin de cadres dirigeants à tous les niveaux, on ne doit pas exclure la possibilité d'accorder des bourses d'études aux élèves méritants, désireux de fréquenter des établissements secondaires dans le dessein d'accéder à des professions non techniques ou scientifiques. A ce sujet, l'exécutif a expliqué qu'étant donné la situation particulière des provinces le plus directement concernées, il avait été estimé plus opportun de limiter les bourses d'études aux seuls secteurs scientifique et technique, sans toucher par ailleurs à la faculté qu'ont les élèves méritants d'obtenir des bourses d'études d'organismes nationaux ou régionaux instituées spécialement pour les matières non scientifiques. L'exécutif s'est fondé en outre sur l'article 3, b), du protocole n° 3 concernant le soufre, qui se réfère à la formation professionnelle qui, suivant l'avis formulé par l'exécutif, ne doit s'appliquer qu'aux professions de caractère technique, à l'exclusion du secteur des sciences humaines.

Tout en n'étant pas d'accord sur l'interprétation restrictive donnée à la notion de formation professionnelle et tout en exprimant donc certaines réserves, la commission sociale n'estime pas opportun d'insister davantage sur ce point. Elle demande cependant que cette question soit reconsidérée d'une manière plus attentive à l'occasion des délibérations entre l'exécutif et le Conseil.

7. Il convient de noter que, comme on pouvait le prévoir, l'annexe contenant les données chiffrées et les évaluations de dépenses a été entièrement modifiée. De plus, le commentaire des différentes données figurant dans l'annexe précédente a disparu.

8. A son regret, la commission sociale a appris que certaines difficultés se sont fait jour au sein du

Conseil en ce qui concerne le fondement juridique des propositions présentées par l'exécutif en faveur des mineurs italiens licenciés des mines de soufre. Selon des informations disponibles, certains représentants gouvernementaux ont, dans les discussions menées jusqu'ici, avancé l'idée qu'il faudrait envisager, au lieu d'une décision prise au niveau communautaire, un accord intergouvernemental, accord intergouvernemental qui devrait être ratifié ensuite suivant la procédure constitutionnelle de chacun des États membres. Plus précisément, ils auraient émis des doutes sur la légitimité d'un recours à l'article 128 et d'un appel aux dix principes de la politique commune de formation professionnelle sur lesquels doit se fonder, suivant l'exécutif, la deuxième décision.

La commission sociale désire faire une sérieuse mise en garde contre pareille conception. Cette conception est contraire à l'esprit, voire à la lettre des règles communautaires ; elle sape à la base le fonctionnement de la Communauté et, si on l'acceptait, elle ne pourrait qu'avoir des conséquences négatives sur l'évolution de la politique commune de toute la Communauté et par là sur d'autres secteurs que le secteur social.

La commission sociale et le Parlement européen tiennent à attirer expressément l'attention de l'opinion publique et des Parlements nationaux sur les dangereuses tendances qui menacent la vie de la Communauté.

S'agissant de la formation professionnelle, il n'y a aucun doute sur la légitimité d'une intervention communautaire : il suffit de relire, pour s'en convaincre, le dixième principe général d'une politique commune de formation professionnelle (1). Il déclare en effet qu'« une attention particulière » est accordée « aux problèmes spéciaux intéressant des secteurs d'activité ou des catégories de personnes déterminées », et ajoute que « des actions particulières pourront être entreprises à cet égard ».

Si ce principe n'est pas appliqué dans un cas aussi spécial que l'est celui de la crise des mines de soufre italiennes et surtout siciliennes, force sera alors de se demander si les dispositions communautaires sont bien destinées à être autre chose que des vœux pieux.

9. On peut d'ailleurs constater que le fond même des propositions n'a pas donné lieu à de sérieuses objections.

De même, il faut faire observer que tant au sein de la commission des budgets et de l'administration qu'en séance plénière, le 9 mars 1966, à l'occasion du débat sur le budget de la C.E.E., le président du Conseil de ministres s'est engagé à prendre les mesures financières nécessaires dès que le Conseil aurait statué sur les propositions. Jamais il n'a été question alors d'une décision autre que communautaire.

(1) Cf. décision du Conseil du 2 avril 1963 — JO n° 63 du 20 avril 1963.

La commission sociale invite donc l'exécutif à présenter un projet de budget supplémentaire aussitôt que possible après que le Conseil aura pris une décision sur ces propositions.

10. En conclusion des considérations qui précèdent, la commission sociale invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution suivante.

**Proposition de résolution**  
**sur les propositions modifiées de la Commission au Conseil relatives aux**  
**mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs**  
**italiens licenciés des mines de soufre**

*Le Parlement européen,*

— vu les propositions modifiées de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre (Cf. doc. CEE/COM (66) 11 final) ;

— vu le rapport complémentaire de la commission sociale (doc. 45) ;

1. Rappelle ses prises de position antérieures et en particulier sa résolution du 18 octobre 1965 <sup>(1)</sup> ;

2. Constate avec une vive satisfaction que, conformément à la procédure de l'article 149, alinéa 2, du traité de la C.E.E., la Commission de la C.E.E. a largement tenu compte, dans ses propositions modifiées, des amendements apportés par lui ;

3. Insiste pour que le Conseil approuve aussitôt que possible les propositions de la Commission de la C.E.E., afin qu'elles puissent être promptement mises à exécution ;

4. Demande à l'exécutif de présenter, dès que le Conseil aura approuvé ses résolutions, un budget supplémentaire au Conseil, qui a déjà pris devant le Parlement européen certains engagements à ce sujet ;

5. Insiste enfin sur le fait qu'il y a lieu de rechercher pour l'industrie italienne du soufre une

solution globale et qu'ainsi il faut intégrer, spécialement en ce qui concerne la région de Sicile, les mesures sociales dans le programme d'assainissement de ce secteur et dans un programme général de développement économique de cette région ;

6. Estime qu'il est absolument indispensable que les solutions proposées soient réalisées grâce aux possibilités offertes par les dispositions communautaires et attire l'attention de l'opinion publique sur les graves conséquences que comporterait, non seulement pour le secteur social, toute tentative de recourir à des mécanismes ad hoc qui ne seraient pas prévus par le traité, comme par exemple la conclusion d'un accord intergouvernemental, une telle procédure mettant en péril les fondements mêmes de la Communauté ;

7. Lance un pressant appel au Conseil et aux Parlements nationaux pour qu'ils empêchent que ne se manifeste une évolution aussi dangereuse ;

8. Approuve la politique suivie en la matière par la Commission de la C.E.E. ;

9. Invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à se baser sur cette politique approuvée par le Parlement européen au moment où seront définitivement formulés le présent règlement et les présentes décisions ;

10. Demande à son président de présenter à la Commission de la C.E.E. et au Conseil le présent rapport et la proposition de résolution qui lui fait suite.

<sup>(1)</sup> Cf. JO n° 178 du 9 novembre 1965.

## Tableau comparatif (1)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

PROPOSITIONS MODIFIÉES DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.

## PARTIE I

## PARTIE I

## PARTIE I

*Article 1**Article 1**Article 1*

b) Une indemnité d'attente pendant une période ne dépassant pas douze mois, à compter de la date de cessation du contrat de travail, en faveur des travailleurs de moins de 50 ans, égale à la rémunération mensuelle nette antérieurement perçue, mais ne pouvant excéder 120.000 liras par mois ;

c) Une allocation mensuelle égale à 25 % du traitement prévu par la convention collective, en plus des allocations familiales complètes, le paiement des cotisations pour le maintien volontaire de l'assurance-vieillesse jusqu'à l'âge minimum de la retraite et le versement de la cotisation à l'assurance-maladie, en faveur des travailleurs âgés de 50 ans au moins et de 55 ans au plus.

b) Une indemnité d'attente pendant une période ne dépassant pas douze mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail, en faveur des travailleurs de moins de 55 ans, égale à la rémunération mensuelle nette antérieurement perçue, mais ne pouvant excéder 120.000 liras par mois ;

c) Une allocation mensuelle égale à 50 % du traitement prévu par la convention collective, en plus des allocations familiales complètes, le paiement des cotisations pour le maintien volontaire de l'assurance-vieillesse jusqu'à l'âge minimum de la retraite et le versement de la cotisation à l'assurance-maladie, en faveur des travailleurs âgés de 55 ans au moins et de 60 ans au plus, qui auraient la faculté d'opter soit pour la mise à la retraite anticipée, en vertu des dispositions de la loi du 3 janvier 1960, n° 5, soit pour le régime de l'allocation mensuelle prévue ci-dessus ;

d) une allocation égale à au moins 75 % du salaire pour les travailleurs visés sub. c) qui désiraient continuer à fournir un travail dans les chantiers de travail spéciaux qui seront créés par les soins des autorités régionales.

b) Une indemnité d'attente pendant une période ne dépassant pas douze mois, à compter de la date de cessation du contrat de travail, en faveur des travailleurs de moins de 55 ans, égale à la rémunération mensuelle nette antérieurement perçue, **allocations familiales incluses**, mais ne pouvant excéder 120.000 liras par mois ;

c) Une allocation mensuelle égale à 50 % du traitement **net** prévu par la convention collective **majoré** des allocations familiales, des cotisations pour le maintien volontaire de l'assurance-vieillesse et de la cotisation à l'assurance-maladie, en faveur des travailleurs âgés de 55 ans au moins et de 60 ans au plus, **qui auraient la faculté d'opter soit pour la mise à la retraite anticipée, en vertu des dispositions de la loi du 3 janvier 1960, n° 5, soit pour le régime de l'allocation mensuelle prévue ci-dessus.**

*Article 3*

2. Toutefois, le travailleur qui atteint l'âge de 50 ans au cours de la période pendant laquelle il jouit de l'indemnité d'attente, bénéficie, à compter du premier mois suivant l'accomplissement de sa cinquantième année, de l'allocation mensuelle visée à l'article 1, c. A partir de la même date, le travailleur cesse de bénéficier de l'indemnité d'attente.

*Article 6*

1. L'indemnité d'attente visée au point b) de l'article 1 est calculée sur la base de la rémunération mensuelle nette antérieure de l'intéressé, à l'exclusion des allocations familiales, telle qu'elle figure sur la feuille de paye du travailleur et a été perçue par celui-ci au cours des 200 heures normales de travail précédant immédiatement la cessation du contrat de travail s'il s'agit d'un ouvrier, ou durant le mois de travail normal précédant cette cessation s'il s'agit d'un employé.

*Article 7*

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité d'attente ou de l'allocation mensuelle, le travailleur intéressé doit être régulièrement inscrit comme demandeur d'emploi auprès du bureau de main-d'œuvre compétent.

*Article 12*

Le versement de l'allocation mensuelle est suspendu en cas de nouvel emploi permanent, repris en cas de nouveau licenciement, jusqu'à ce que le travailleur intéressé ait 55 ans révolus.

*Article 3*

2. Toutefois, le travailleur qui atteint l'âge de 55 ans au cours de la période pendant laquelle il jouit de l'indemnité d'attente, bénéficie, à compter du premier mois suivant l'accomplissement de sa cinquantième année, de l'allocation mensuelle visée à l'article 1, c. A partir de la même date, le travailleur cesse de bénéficier de l'indemnité d'attente.

*Article 6*

1. inchangé

*Article 7*

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité d'attente ou des allocations mensuelles dont il est question à l'article 1, paragraphe 1, points c) et d), le travailleur intéressé doit être régulièrement inscrit comme demandeur d'emploi auprès du bureau de main-d'œuvre compétent.

*Article 12*

Le versement de l'allocation mensuelle est suspendu en cas de nouvel emploi permanent, repris en cas de nouveau licenciement, jusqu'à ce que le travailleur intéressé ait 60 ans révolus.

*Article 3*

2. Toutefois, le travailleur qui atteint l'âge de **55 ans** au cours de la période pendant laquelle il jouit de l'indemnité d'attente, bénéficie, à compter du premier mois suivant l'accomplissement de sa **cinquante cinquième année**, de l'allocation mensuelle visée à l'article 1, c. A partir de la même date, le travailleur cesse de bénéficier de l'indemnité d'attente.

*Article 6*

1. L'indemnité d'attente visée au point b) de l'article 1 est calculée sur la base de la rémunération mensuelle nette antérieure de l'intéressé, allocations familiales **comprises**, telle qu'elle figure sur la feuille de paye du travailleur et a été perçue par celui-ci au cours des 200 heures normales de travail précédant immédiatement la cessation du contrat de travail s'il s'agit d'un ouvrier, ou durant le mois de travail normal précédant cette cessation, s'il s'agit d'un employé.

*Article 7*

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité d'attente ou de l'allocation mensuelle, le travailleur intéressé doit être régulièrement inscrit comme demandeur d'emploi auprès du bureau de main-d'œuvre compétent.

*Article 12*

Le versement de l'allocation mensuelle est suspendu en cas de nouvel emploi permanent, repris en cas de nouveau licenciement, jusqu'à ce que le travailleur intéressé ait **60 ans** révolus.

*Article 14*

1. Les travailleurs ayant plus de 45 ans et moins de 50 ans peuvent être admis sur leur demande et à condition qu'ils soient reconnus aptes, à suivre les cours de rééducation professionnelle spécialement créés en faveur des travailleurs de moins de 45 ans.

*Article 15*

3. Le montant de ces contributions ne peut excéder 1.650.000.000 liras, équivalant à 2.640.000 unités de compte.

## PARTIE III

considérant que les travailleurs de plus de 45 ans peuvent difficilement être reclassés et que par conséquent ils éprouveront souvent de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi ;

considérant, en conséquence, qu'il est opportun de favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs âgés de plus de 45 ans licenciés par l'industrie d'extraction du soufre en Italie,

*Article 1*

Afin de favoriser la formation professionnelle et d'élever le niveau d'instruction des enfants des travailleurs de l'industrie italienne du soufre licenciés à la suite de la réorganisation du secteur et âgés de plus de 45 ans, un concours communautaire est accordé à raison de 50 % des dépenses supportées par l'État italien pour :

*Article 14*

1. *Tout travailleur âgé de moins de 55 ans peut être admis sur sa demande et à condition qu'il soit reconnu apte* à suivre les cours de rééducation professionnelle spécialement créés en faveur des travailleurs de moins de 45 ans.

*Article 15*

3. inchangé

## PARTIE III

inchangé

considérant, en conséquence, qu'il est opportun de favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs licenciés par l'industrie d'extraction du soufre en Italie, *à condition qu'ils satisfassent à certaines exigences de mérite scolaire,*

*Article 1*

Afin de favoriser la formation professionnelle et d'élever le niveau d'instruction des enfants des travailleurs de l'industrie italienne du soufre licenciés à la suite de la réorganisation du secteur un concours communautaire est accordé à raison de 50 % des dépenses supportées par l'État italien pour :

*Article 14*

1. **Tout** travailleur **agé** de plus de 45 ans et **de** moins de **55** ans peut être admis sur **sa** demande et à condition qu'il **soit** reconnu apte, à suivre les cours de rééducation professionnelle spécialement créés en faveur des travailleurs de moins de 45 ans.

*Article 15*

3. Le montant de ces contributions ne peut excéder **1.906.250.000 liras** équivalant à **3.050.000** unités de compte.

## PARTIE III

considérant que les travailleurs **licenciés** éprouveront de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi **en raison de leur qualification particulière ainsi que du sous-développement économique des zones minières ;**

considérant, en conséquence, qu'il est opportun de favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs licenciés par l'industrie d'extraction du soufre en Italie,

*Article 1*

Afin de favoriser la formation professionnelle et d'élever le niveau d'instruction des enfants des travailleurs de l'industrie italienne du soufre licenciés à la suite de la réorganisation du secteur, un concours communautaire est accordé à raison de 50 % des dépenses supportées par l'État italien pour :

a) 1.500 bourses d'études d'une durée maximum de trois ans, et d'un montant annuel ne dépassant pas 400.000 liras, pour la fréquentation d'écoles, instituts et centres de formation dont les programmes font suite à celui de l'école moyenne unique obligatoire ;

a) 50 bourses d'études, d'une durée de quatre ans en général et d'un montant annuel ne dépassant pas 800.000 liras, en faveur des jeunes particulièrement doués qui, ayant achevé leurs études secondaires, aspirent à fréquenter les universités ou les établissements d'enseignement supérieur.

#### Article 4

Seuls peuvent bénéficier de ces bourses les enfants, âgés de moins de 18 ans au 30 juin 1963, des travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie qui ont plus de 45 ans, dont les noms sont inscrits à cette date dans les registres des exploitations minières.

#### Article 10

1. La dépense relative au concours communautaire pour l'octroi des bourses visées à l'article 1 de la présente décision est inscrite au budget de la Communauté économique européenne, partie concernant la Commission, au chapitre « Financement commun en matière de formation professionnelle ».

a) inchangé

c) inchangé

#### Article 4

Seuls peuvent bénéficier de ces bourses les enfants, âgés de moins de 18 ans au 30 juin 1963, des travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie (*six mots supprimés*), dont les noms sont inscrits à cette date dans les registres des exploitations minières.

#### Article 10

1. inchangé

a) 1.500 bourses d'études d'une durée maximum de trois ans, et d'un montant annuel ne dépassant pas 400.000 liras, pour la fréquentation **d'établissements scolaires, techniques et professionnels ou de centres de formation professionnelle dont l'accès est ouvert à ceux qui ont satisfait à l'obligation scolaire ;**

c) 50 bourses d'études, d'une durée de quatre ans en général et d'un montant annuel ne dépassant pas 800.000 liras, en faveur des jeunes particulièrement doués qui, ayant achevé leurs études secondaires, aspirent à fréquenter les universités ou les établissements d'enseignement supérieur **en vue de compléter leur formation pour des professions des domaines technique ou scientifique.**

#### Article 4

Seuls peuvent bénéficier de ces bourses les enfants, âgés de moins de 18 ans au 30 juin 1963, des travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie, dont les noms sont inscrits à cette date dans les registres des exploitations minières.

#### Article 10

1. La dépense relative au concours communautaire pour l'octroi des bourses visées à l'article 1 de la présente décision est inscrite au budget de la Communauté économique européenne, partie concernant la Commission.